

LEGALISATION DES DOCUMENTS ETRANGERS

Un document étranger doit être légalisé pour pouvoir être utilisé en Belgique.

La légalisation est la confirmation que la signature du fonctionnaire qui a signé un document, ou le sceau ou le timbre sur le document, sont authentiques. Chaque signature, chaque timbre ou sceau est légalisé par celui qui est compétent pour le faire et qui connaît la signature, le sceau ou le timbre. Ceci explique pourquoi souvent plusieurs légalisations - dans un ordre déterminé - sont nécessaires, on parle de «**légalisation en cascade**».

Les pays peuvent conclure entre eux, dans des traités internationaux, des accords sur la façon dont ils acceptent réciproquement leurs documents officiels.

La légalisation n'a lieu qu'en l'absence de traité conclu entre la Belgique et l'Etat d'origine de la décision ou de l'acte, qui prévoit soit la suppression de la légalisation soit l'apposition d'une Apostille (Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, que la Belgique a ratifiée).

Le contrôle avant la légalisation se limite à une **vérification formelle** et pas au contrôle du contenu du document. La décision d'accepter un document légalisé relève de la compétence de l'instance ou autorité belge à qui le document légalisé est présenté dans le cadre d'une procédure introduite devant cette instance ou autorité.

Quels documents étrangers peuvent être légalisés ?

Le document original doit être légalisé par les autorités locales compétentes.

Le document original doit être traduit par un traducteur juré en français, néerlandais ou allemand. La traduction doit être effectuée après la légalisation du document original par les autorités locales compétentes. Le document original et la traduction sont alors tous deux légalisés par le poste consulaire belge.

Certaines autorités belges, selon la procédure, n'acceptent que les documents qui ont été délivrés récemment (au cours des 6 derniers mois). Selon l'endroit et le but pour lesquels le document doit être présenté, il est recommandé de contacter à l'avance l'autorité destinatrice du document pour lui demander si le document sera accepté (même s'il a été à l'origine émis il y a plus de 6 mois).

Les représentations consulaires belges ne sont pas compétentes pour légaliser des documents délivrés en Belgique, ni pour délivrer des copies conformes de ces documents !

Les documents légalisés par les représentations consulaires belges peuvent être présentés directement à l'autorité compétente en Belgique et ne doivent plus être légalisés par le Ministère belge des Affaires étrangères.

Comment fonctionne eLegalisation ?

La légalisation électronique est la légalisation sous forme électronique.

Un PDF avec l'image d'un sticker de légalisation est ajouté à un document scanné ou à un document déjà reçu sous format électronique. Ce PDF est signé avec une signature électronique au nom du SPF Affaires étrangères. L'image du sticker montre le scan de la signature de l'agent consulaire qui a légalisé le document et le cachet du poste consulaire.

Dans la pratique :

Le document papier est scanné par le consulat après analyse du document et téléchargé sur eLegalisation.

Le cachet du poste consulaire et la signature de l'agent consulaire sont apposés électroniquement sur la légalisation.

Un code QR unique apparaît aussi au bas de la légalisation électronique.

Le document papier original est remis au demandeur. Rien n'a été ajouté au document papier original.

Le citoyen concerné reçoit la légalisation électronique par e-mail ou un reçu contenant les informations nécessaires pour accéder au document sur le site de contrôle [Legalweb](#).

Le citoyen peut consulter sa légalisation électronique sur [Legalweb](#) et la télécharger, la stocker ou la transmettre à un tiers.

L'autorité belge peut consulter et vérifier la légalisation sur Legalweb en utilisant le numéro de dossier ou le numéro de contrôle de la légalisation.

Les documents étrangers à destination de la Belgique sont légalisés par voie électronique. Il n'y a plus de sticker sur le document papier.

Les documents étrangers destinés à un pays autre que la Belgique peuvent être légalisés électroniquement et avec un sticker.